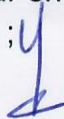

Le Conseil**DECISION N° 003 /CAIDP/2017 DU 30 MARS 2017**

Affaire N°004/12/2016-327 DIAKITE Mamadou Lamine c/
AGEDI

**LE CONSEIL DE LA COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION D'INTERET
PUBLIC ET AUX DOCUMENTS PUBLICS,**

- Vu** la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public ;
- Vu** le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le décret n°2014-787 du 11 décembre 2014 portant nomination des membres de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics, en abrégé CAIDP ;
- Vu** la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine datée du 22 décembre 2016 et enregistrée sous le numéro 327;
- Vu** la lettre n°017/CAIDP/SG/DAJC/nbb/cc du 20 janvier 2017 adressée au Directeur Général de l'AGEDI ;
- Ouï** le commissaire-rapporteur en son rapport et après délibération des commissaires de l'accès à l'information ;



I- LES FAITS

Par requête datée du 16 novembre 2016 et reçue le même jour par l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé AGEDI, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a saisi le Directeur Général de l'AGEDI afin d'obtenir la communication d'une copie du Procès-verbal des travaux de la Commission chargée de valider les propositions qu'elle reçoit de l'AGEDI, relativement à la mise à disposition de tiers, des terrains à usage industriel;

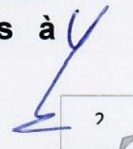
Cette commission dite « Commission de Validation » est instituée par le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrains à usage industriel lequel, dispose en son article 9 alinéa 1: « **Les propositions de mise à disposition de terrain faites par l'AGEDI sont soumises à la validation d'une commission appelée : « Commission de Validation ».**

En outre, l'article 10 du décret du 14 janvier 2015 précité prévoit que le projet de lettre d'autorisation de mise en valeur de terrain ou de lettre de rejet de la demande que doit transmettre l'AGEDI au Ministre chargé de l'Industrie pour signature, est accompagné du procès-verbal des travaux de la « Commission de Validation ».

Le 18 juillet 2016, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine recevait par exploit d'huissier, la notification de la **lettre N°29/MIM/DGSP DU 07 juillet 2016** signée de Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines, autorisant la société MONNERIE-GOURIOU-TRONEL en abrégé MGT, à mettre en valeur le lot n°289 de l'îlot 35, d'une superficie de 4821 M², situé dans la zone industrielle de Yopougon, objet du titre foncier N°81 557 du livre foncier de Bingerville dont Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine était précédemment emphytéote en vertu du bail n° 04907/MCU/SDU du 1^{er} décembre 2003; lequel bail avait par ailleurs été résilié par l'arrêté interministériel n°122/MIM/MCLAU du 28 décembre 2015 ;

Le 16 novembre 2016, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a donc saisi l'AGEDI aux fins d'obtention une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux de la Commission de Validation approuvant la proposition faite par l'AGEDI à Monsieur le Ministre de l'Industrie et des Mines d'avoir à autoriser la société MGT à mettre en valeur le lot n°289 de l'îlot 35, d'une superficie de 4821 M², situé dans la zone industrielle de Yopougon, objet du titre foncier N°81 557 du livre foncier de Bingerville ;

Cette demande du requérant n'ayant pas reçu de suite dans les délais légaux prescrits par la **loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à**



l'information d'intérêt public, ce dernier a saisi le Président de la CAIDP pour contester ce refus tacite de l'AGEDI d'avoir à lui communiquer le procès-verbal sollicité ;

II- EN LA FORME

A- Sur la compétence de la CAIDP à connaître de la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine

Selon les dispositions de l'article 19 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public, la CAIDP est chargée de veiller au respect et à l'application de la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public notamment, veiller à ce que tout organisme public, régulièrement saisi de la demande d'un usager souhaitant avoir accès à une information ou à un document d'intérêt public, puisse y donner une suite dans les délais légaux prescrits ;

Par ailleurs, le décret n°2014-462 du 06 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la CAIDP lui reconnaît en son article 4, le droit de *« recevoir et d'examiner les recours formés contre les décisions des organismes publics en matière d'accès à l'information d'intérêt public »* ; Et l'article 3 du même décret précise que la compétence de la CAIDP s'étend sur toute l'étendue du territoire national ;

En l'espèce, la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine vise à contester le refus tacite d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) qu'est l'AGEDI, d'avoir à lui communiquer la copie d'un procès-verbal de la « Commission de Validation » instituée par le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation des terrains à usage industriel ;

Au regard de tout ce qui précède, il y'a lieu de déclarer la CAIDP compétente pour connaître de la présente saisine ;

B- Sur la recevabilité de la requête de saisine de la CAIDP formulée par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine

L'article 12 de la loi du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public impartit aux organismes publics saisis d'une demande d'accès à une information ou à un document d'intérêt public, un délai de principe **de trente (30) jours** pour donner une suite à la demande; pour les journalistes et les chercheurs, ce délai est de **quinze (15) jours** ; Ces délais de trente ou de

quinze jours pouvant exceptionnellement être renouvelés dans les cas prévus à l'article 13 de la loi ;

En l'espèce, la demande de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine adressée au Directeur Général de l'AGEDI et tendant à obtenir la communication d'une copie du procès-verbal de la « Commission de Validation » a été reçue par l'AGEDI, le **16 novembre 2016** ;

La requête de saisine de la CAIDP afin de contester le refus tacite de l'AGEDI d'avoir à communiquer le procès-verbal sollicité est quant à elle, intervenue le **22 décembre 2016 soit plus de trente jours** après la saisine de l'AGEDI ;

Par conséquent, il convient de déclarer la requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine le 22 décembre 2016, recevable ;

C- Sur le caractère contradictoire de la décision

Une fois la CAIDP saisie de la requête en contestation de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, elle a, et ce par respect du principe du contradictoire, saisi Monsieur le Directeur Général de l'AGEDI par **lettre n°017/CAIDP/SG/DAJC/nbb/cc datée du 20 janvier 2017**, afin d'avoir les arguments en réplique de l'AGEDI ;

Cette lettre étant demeurée sans suite à l'expiration du délai de dix jours à elle imparti pour apporter sa réponse, il convient de considérer la décision à intervenir comme respectueuse du principe du contradictoire ;

II- AU FOND

Selon **l'article 3** de la loi n°2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public: « **Toute personne physique ou morale a le droit d'accéder sans discrimination, à des informations d'intérêt public et aux documents publics détenus par les organismes publics.** » ;

Conformément aux dispositions de **l'article 1** de la même loi, les organismes publics dont s'agit s'entendent notamment par l'Etat et ses démembrements ; l'AGEDI étant un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) selon le décret n°2013-298 du 02 mai 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI ; qu'elle est dès lors, un organisme public au sens de la loi du 23 décembre précitée;

L'article 6 de la même loi énumère la liste non exhaustive des documents publics communicables notamment les procès-verbaux ;

En l'espèce, Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine a saisi le Directeur Général de l'AGEDI aux fins d'obtenir copie d'un document public communicable en l'occurrence un procès-verbal rendu par la « Commission de Validation » et détenu par l'AGEDI ;

Il y'a donc lieu de déclarer sa requête bien fondée ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1 : La CAIDP est compétente pour connaître de la requête de Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine;

Article 2 : La requête de saisine de la CAIDP introduite par Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine est recevable ;

Article 3 : L'Agence de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles en abrégé, AGEDI est un organisme public ;

Article 4 : Le procès-verbal de la « Commission de Validation » validant la proposition faite par l'AGEDI de mettre à disposition de la société MGT le lot n°289, îlot 35, TF 81557 de la circonscription foncière de Bingerville, d'une contenance de 4821 M², sis en zone industrielle de Yopougon est un document public communicable ;

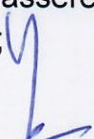
Article 5 : Ordonne la communication par l'AGEDI, à Monsieur DIAKITE Mamadou Lamine, du procès-verbal visé à l'article 4 et ce, dès la notification de la présente décision ;

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux parties et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision rendue par le Conseil de la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents Publics en abrégé, CAIDP en sa séance du .
où ont siégé :

Monsieur KEBE Yacouba, Président, représentant le Ministre de la Communication ;

Madame Masséré TOURE, Commissaire, représentant le Président de la République ;



Monsieur KONE Boubacar, Commissaire, représentant, le Président de l'Assemblée Nationale ;

Monsieur EHOUAN Enoh Désiré, Commissaire, représentant le Premier Ministre ;

Colonel BEKOUAN Mian, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'intérieur ;

Colonel ABINA Koffi Jean-Claude, Commissaire, représentant le Ministre chargé de la Défense ;

Monsieur SALL Adama, Commissaire, représentant le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

Madame KAMAGATE Nina Claude-Michèle AMOATTA, Commissaire, représentant le Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Maître HOUPHOUET Ange Olivier, Commissaire, représentant le Barreau

Docteur AKPOUE Brou, Commissaire, représentant les universités Publiques ;

Monsieur KOUAME Adjoumani Pierre, Commissaire, représentant les Organisations de Défense des Droits de l'Homme ;

Monsieur GOORE Bi Hué, Commissaire, représentant les Organismes Professionnels des Média.

4

Fait à Abidjan, le 30 MARS 2017

Pour le Conseil

Le Président



KEBE Yacouba